

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,

DEPUIS 1806,

*EPOQUE de l'institution de la Commission du contentieux,
jusqu'à la fin de Septembre 1818;*

PAR J.-B. SIREY, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour
de Cassation.

QUATRE VOLUMES IN-4°. — PRIX, 60 FRANCS.

TOME II.

A PARIS,

Cour de Harlai, n°. 21, près le Palais de Justice.

1818.

N^o. 100.1^o. UTILITÉ PUBLIQUE. — ADMINISTRATION.2^o. INDEMNITÉ.—UTILITÉ PUBLIQUE.

1^o. *La haute administration peut, à son gré, transporter un chemin communal d'un lieu à un autre; c'est à elle de décider ce qui constitue l'utilité publique.*

2^o. *Un particulier lésé par des mesures de l'administration ne doit pas être écouté s'il entreprend d'établir qu'il y a dommage et non avantage dans le sens de l'utilité publique.*

Quand un particulier se trouve lésé dans ses intérêts et dans ses droits par une mesure d'administration pour utilité publique, il doit se pourvoir en indemnité devant les tribunaux comme s'il était exposé.

(Boucher. — C. — Provigny.)

Le sieur Provigny, propriétaire et habitant de la commune de Valmondois, département de Seine-et-Oise, demanda l'autorisation d'échanger trois maisons lui appartenant contre un chemin appelé *Port-au-Loup*, qui séparait son jardin et son enclos.

Sur l'avis du conseil municipal de la commune de Valmondois, intervint, le 10 avril 1812, un décret ainsi conçu : Art. 1^{er}. « Le maire de Valmondois est » autorisé à échanger, au nom de la commune, le » terrain dit le grand chemin *au Port-au-Loup*, qui demeure supprimé, contre des maisons que le sieur » Provigny abandonne à cette commune pour y établir » un presbytère, une maison d'école et une maison » commune. » — Art. 2. « Le sieur Provigny rendra » le chemin supprimé à l'agriculture; il fera construire » à ses frais un pontceau sur le ruisseau du faux Ru, » qui traverse le chemin de Valmondois à l'Isle- » Adam; il réparera, une fois pour toutes ce chemin, » de manière à ce qu'il soit praticable pour voiturier » et qu'il puisse remplacer le chemin supprimé. »

Le sieur Boucher, propriétaire et maire de la commune de Valmondois, s'est pourvu contre ce décret par voie de tierce-opposition; il a dit pour ses motifs personnels, que le chemin *du Port-au-Loup* était le seul qui conduisit à une de ses propriétés, entièrement entourée de murs, et que sa suppression lui ôtait les moyens d'exploiter son fonds ;

Il a soutenu, en outre, que ce chemin était indispensable pour l'arrivage à six moulins, des grains qui étaient conduits sur bateaux de la rivière de l'Oise; que, par suite, ce chemin était indispensable pour l'arrivage des farines destinées à l'approvisionnement de Paris, et qu'il ne pouvait, en qualité de chemin vicinal, être supprimé.

Que le pontceau établi sur le ruisseau du faux Ru n'ayant qu'un mètre quatre-vingt centimètres d'ouverture, il en résulterait que le cours de l'eau resserré

gonflerait de manière à produire des inondations déjà très-fréquentes ;

Qu'enfin, le chemin proposé en remplacement n'était pas praticable durant une grande partie de l'année, qu'en outre il était trop étroit pour que deux voitures pussent y passer de front.

Malgré ces allégations le décret du 10 avril 1812 a été maintenu par celui dont la teneur suit :

N....; — Sur le rapport de notre commission du contentieux ;

Vu la requête en forme de tierce-opposition du sieur Antoine Boucher, propriétaire et maire de la commune de Valmondois, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, tendante à ce qu'il nous plaise rapporter un décret rendu, le 10 avril dernier, qui autorise un échange avec le sieur Provigny, d'un chemin communal, dit *au Port-au-Loup*, contre trois maisons destinées à faire un presbytère, une maison commune et une école et autres conditions ;

Vu ledit décret, ensemble toutes les pièces à l'appui, qui attestent que cet échange n'a été autorisé qu'après que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies ;

Considérant que le sieur Boucher fonde sa réclamation sur les motifs ci-après :

1^o. Sur ce que le chemin dont il s'agit était vicinal et qu'il ne pouvait être supprimé ;

2^o. Sur ce que le pontceau que le sieur Provigny s'oblige à faire établir sera insuffisant ;

3^o. Sur ce que le chemin offert en remplacement ne peut être accepté, puisqu'il ne peut conduire à la propriété du requérant ;

Considérant que le sieur Boucher est sans qualité pour soutenir que le chemin susmentionné est vicinal et indispensable pour l'arrivage des farines destinées à l'approvisionnement de Paris; que ces allégations ont été déjà discutées et examinées par qui de droit, dans l'enquête qui a précédé l'autorisation de l'échange prononcé par le décret du 10 avril 1812 ;

Considérant, quant au dernier moyen du sieur Boucher, qui prétend que ce chemin est le seul qui lui reste pour arriver à un de ses domaines, que c'est une question qui appartient aux tribunaux, et doit se résoudre, s'il y a lieu, en indemnités ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La requête du sieur Boucher est rejetée.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret du 22 septembre 1812. (1096)